

Réponse DAF A3 n°2017-060 du 6 avril 2017 Académie de Toulouse 27-03-2017 UNSS et EPLE

On rappellera à titre liminaire (C.Cassation, 20/11/1996) "la double logique juridique de l'association sportive" : d'un côté les activités de l'AS, réputées être de temps scolaire, sont de la responsabilité de l'institution scolaire, de l'autre l'AS association de droit privé, est dotée d'une autonomie juridique en tant que personne morale propre.

A cet effet, le chef d'établissement, représentant de l'état dans l'EPLE, est nommé président de l'AS, mais cette dernière reste autonome dans l'organisation de ses déplacements, de ses séjours et de ses activités. .

En référence au Décret n° 2015-784 du 29 juin 2015 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'UNSS et à la circulaire N° 2002-130 du 25/04/2002, nous vous rappelons que "le chef d'établissement, président du conseil d'administration, inscrit à l'ordre du jour de la première réunion la question du sport scolaire. Le projet de l'association sportive, partie intégrante du projet d'établissement, est validé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A) qui suggère, par ailleurs (III A), la désignation par l'assemblée générale de deux commissaires aux comptes chargés de certifier les comptes de l'association. En fin d'année scolaire, le conseil d'administration doit avoir communication du bilan de l'association sportive".

Pour garantir un plus grand respect de la réglementation financière et comptable, le lycée peut donc aisément prévoir d'allouer une subvention annuelle à l'AS afin de couvrir partiellement le coût de certains séjours. Dans le cas d'espèce, cette disposition permettra à l'EPLE de participer activement au plan national de développement du sport scolaire et d'inciter les EPLE à soutenir leur AS, y compris financièrement".

Enfin, nous vous précisons que pour les activités sportives qui s'inscrivent dans le champ de l'UNSS, c'est bien sur le budget de l'association que les dépenses doivent être prises en charge. En revanche, toute activité qui s'inscrit dans une formation de section sportive scolaire implantée en collège ou lycée se verra prise en charge sur le budget de l'EPLE.

Vu DAF A3

Catherine Dupérier
bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3)
- Formations et conseil aux EPLE -
01 55 55 11 36

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
secrétariat général - direction des affaires financières
sous-direction du budget de la mission "enseignement secondaire"